

29 juin 2004

04.150

Interpellation Marie-Laure Béguin**Faut-il imposer la solde des sapeurs-pompiers non professionnels?**

Jusqu'à maintenant, la solde des sapeurs-pompiers non professionnels n'était pas imposée fiscalement dans le canton de Neuchâtel, comme d'ailleurs dans beaucoup d'autres cantons suisses.

Suite à deux erreurs faites à La Chaux-de-Fonds dans le traitement des pompiers – tout d'abord les heures supplémentaires des pompiers professionnels du SIS ont été rémunérées en solde au lieu de l'être en salaire, ensuite un pompier non professionnel qui se trouvait au chômage a fait de très nombreuses heures pour renforcer le SIS et il a également été rémunéré en solde au lieu d'être salarié –, l'office de taxation des personnes physiques a demandé à la commune de La Chaux-de-Fonds de délivrer des certificats de salaire à tous ses sapeurs-pompiers pour leur solde, y compris aux sapeurs non professionnels.

La loi sur les contributions directes ne disant pas expressément que la solde des sapeurs-pompiers n'est pas imposable – alors qu'elle exempte de toute imposition la solde du service militaire, l'indemnité de fonction du service de la protection civile et l'argent de poche des personnes astreintes au service civil –, l'office de taxation des personnes physiques a décidé d'imposer comme revenu accessoire la solde des pompiers qui dépasse 3200 francs par année.

Suite à l'intervention de la Fédération neuchâteloise des sapeurs-pompiers, l'office de taxation des personnes physiques a, semble-t-il, mis les dossiers de taxation 2003 des sapeurs-pompiers de La Chaux-de-Fonds et du Locle en suspens. Le 11 juin 2004, il a toutefois écrit à la Fédération des sapeurs-pompiers pour lui faire part de sa décision définitive de taxer la solde des sapeurs-pompiers.

Selon un rapport du caissier de la Fédération neuchâteloise des sapeurs-pompiers, 73 pompiers volontaires auraient été concernés par cette imposition en 2002, car leur solde a dépassé le montant annuel de 3200 francs. Le montant qui aurait ainsi été imposé en 2002, qui se monte à 170.413 fr. 25, aurait généré un impôt supplémentaire pour le canton d'environ 17.000 francs. Pour l'année 2003, cela aurait représenté environ 15.000 francs de recettes supplémentaires.

Cette imposition est-elle opportune?

Il faut prendre en compte le fait que la tâche des pompiers volontaires est d'intérêt public: ils offrent une grande partie de leur temps à la communauté pour protéger leurs concitoyens en cas d'incendies, de dangers naturels ou lors d'autres situations de détresse et prennent de réels risques physiques à l'occasion de ces activités. Ils ont l'obligation de participer à tous les cours, exercices et inspections auxquels ils sont convoqués, ainsi qu'à tous les sinistres pour lesquels l'alarme est donnée. Ils prennent ce temps sur leurs vacances, leurs loisirs et leur vie familiale, pour une rémunération en général plutôt modeste. Ils sont régulièrement de piquet et peuvent être appelés à intervenir à tout moment du jour et de la nuit. Si un certain nombre d'entre eux dépasse le montant annuel de 3200 francs, c'est parce que le nombre d'heures qu'ils consacrent à cette activité est extrêmement important. Une partie d'entre eux font également de l'instruction.

D'après la Fédération neuchâteloise des sapeurs-pompiers, l'imposition des soldes telle que prévue par l'office de taxation des personnes physiques aurait des conséquences pénibles pour plusieurs pompiers: ils risquent de passer dans une classe d'imposition supérieure et de subir ainsi une importante hausse d'impôt, ainsi que de perdre les subsides pour l'assurance-maladie ou l'aide au logement dont ils bénéficient actuellement, les sapeurs-pompiers étant en général de condition plutôt modeste. En outre, toujours selon la Fédération neuchâteloise des sapeurs-pompiers, la décision d'imposition a déjà suscité chez de nombreux pompiers volontaires un sentiment d'absence de reconnaissance de leur engagement qui ne sera pas sans effet sur leur disponibilité et leur motivation: cela risque fortement d'inciter certains volontaires à démissionner ou alors à ne plus participer aux interventions juste avant d'arriver à la limite imposable.

Or, les communes ont déjà des problèmes pour trouver des pompiers motivés et compétents, prêts à s'investir au service de la communauté. Si elles n'ont plus assez de monde pour assumer les tâches toujours plus exigeantes du service du feu et pour dispenser la formation adéquate, elles seront obligées d'engager plus de professionnels et cela coûtera inévitablement plus cher.

./.

Dans un arrêt du 10 septembre 2003, le Tribunal fédéral des assurances a estimé que les rémunérations directement liées à l'accomplissement du service du feu (notamment pour les entraînements et les interventions) constituaient une solde au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre a, RAVS et ne faisaient donc pas partie du salaire déterminant soumis à cotisations, contrairement aux indemnités de base et aux forfaits alloués notamment aux commandants.

Le 19 mars 2004, une motion a été déposée au Conseil national demandant que la solde versée au titre du service du feu soit exonérée de l'impôt, comme c'est le cas de la solde du service militaire et de l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que de l'argent de poche des personnes astreintes au service civil. En effet, les motionnaires considèrent qu'il est arbitraire de faire une différence entre le service du feu et le service de la protection civile et que les soldes provenant de ces deux activités, services rendus dans l'intérêt de l'Etat et de la société, doivent être exonérées de l'impôt. Le 26 mai 2004, le Conseil fédéral a approuvé la motion, estimant que la demande était justifiée et que la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct comme la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes devaient être modifiées en conséquence. Une fois que ces modifications législatives auront été votées par le Parlement fédéral, l'exonération de la solde des sapeurs-pompiers s'imposera aux cantons.

Nos questions pour le Conseil d'Etat sont donc les suivantes:

- quelle est la position du Conseil d'Etat sur le sujet;
- ne pense-t-il pas qu'il s'agit d'une question politique plus que juridique, qui doit être examinée par les autorités politiques cantonales;
- le service des contributions, ou plutôt l'office de taxation des personnes physiques, a-t-il l'intention de taxer les soldes des pompiers pour l'année 2003 déjà;
- si c'est le cas, est-il exact que les seuls dossiers en suspens sont ceux des sapeurs-pompiers de La Chaux-de-Fonds et du Locle;
- dans l'affirmative, le Conseil d'Etat trouve-t-il normal que seuls les sapeurs-pompiers de La Chaux-de-Fonds et du Locle soient taxés en 2003 sur leur solde;
- que pense le Conseil d'Etat du risque de désengagement des sapeurs-pompiers et du coût que cela pourrait engendrer pour les collectivités publiques, en relation avec le gain fiscal potentiel;
- le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de soutenir la décision de l'office de taxation des personnes physiques, qui va à contre-courant de ce qui se passe en Suisse et notamment au niveau des autorités fédérales?

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.